

## **Lois et règlements**

148<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Lois 2016  
Projets de règlement  
Arrêtés ministériels  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2016

101	Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique . . . . .	5175
103	Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres . . . . .	5193
111	Loi assurant la reprise des services habituels de transport maritime fournis par l'entreprise Relais Nordik inc. ainsi que le règlement du différend entre cette entreprise et certains de ses salariés . . . . .	5203
212	Loi concernant la Ville de Saguenay . . . . .	5211
215	Loi concernant la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel . . . . .	5215
218	Loi concernant la Ville de Chibougamau . . . . .	5221
219	Loi concernant la Ville de Sherbrooke . . . . .	5225
492	Loi modifiant le Code civil afin de protéger les droits des locataires aînés . . . . .	5229
Liste des projets de loi sanctionnés (10 juin 2016) . . . . .		5173

### Projets de règlement

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Décret modifiant les décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles afin de donner suite au protocole et à l'accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis . . . . .	5233
---	------

### Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 14 juillet 2016, dans des municipalités du Québec . . . . .	5235
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 20 juin 2016, dans des municipalités du Québec . . . . .	5237
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 26 juillet 2016, dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton . . . . .	5236
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 15 juillet 2016, dans la municipalité de Rivière-Beaudette . . . . .	5235
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 5 août 2016, dans des municipalités du Québec . . . . .	5237

### Avis

Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises . . . . .	5239
--	------



**PROVINCE DE QUÉBEC**41<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 10 JUIN 2016

---

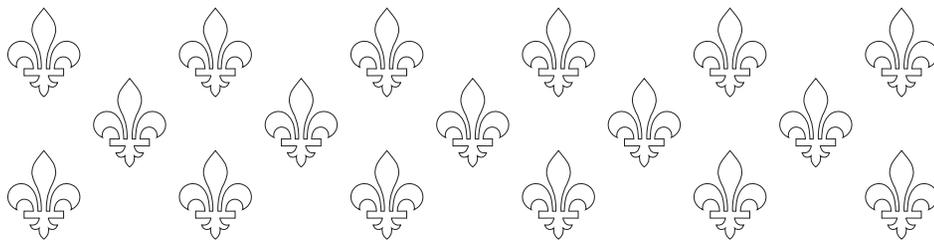
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 10 juin 2016*

Aujourd'hui, à dix-huit heures quarante minutes, il a plu à l'honorable Administratrice du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 101 Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique
- n<sup>o</sup> 103 Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres
- n<sup>o</sup> 111 Loi assurant la reprise des services habituels de transport maritime fournis par l'entreprise Relais Nordik inc. ainsi que le règlement du différend entre cette entreprise et certains de ses salariés
- n<sup>o</sup> 212 Loi concernant la Ville de Saguenay
- n<sup>o</sup> 215 Loi concernant la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel
- n<sup>o</sup> 218 Loi concernant la Ville de Chibougamau
- n<sup>o</sup> 219 Loi concernant la Ville de Sherbrooke
- n<sup>o</sup> 492 Loi modifiant le Code civil afin de protéger les droits des locataires aînés

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administratrice du Québec.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 101  
(2016, chapitre 18)

**Loi donnant suite aux recommandations  
de la Commission Charbonneau en  
matière de financement politique**

---

---

**Présenté le 12 mai 2016  
Principe adopté le 24 mai 2016  
Adopté le 10 juin 2016  
Sanctionné le 10 juin 2016**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2016**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie la Loi électorale afin de mettre en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction qui sont principalement liées au financement politique.*

*La loi précise que le travail bénévole pour une entité autorisée doit être effectué personnellement, volontairement, sans compensation ni contrepartie.*

*La loi renforce les dispositions de la Loi électorale relativement aux prêts et aux cautionnements en prévoyant une déclaration anti-prête-noms et en fixant un plafond de 25 000 \$ au prêt consenti par un électeur et au cautionnement contracté par celui-ci.*

*La loi introduit l'obligation, pour les représentants officiels, les délégués, les agents officiels et les adjoints, de suivre une formation préparée par le directeur général des élections. Aussi, elle prévoit que les rapports financiers et les rapports des dépenses doivent être signés par le chef du parti, le candidat, le député ou, le cas échéant, le plus haut responsable désigné par l'instance autorisée de parti et accompagnés d'une déclaration concernant les règles relatives au financement et aux dépenses électorales. Les mêmes obligations sont prévues pour les rapports dans le cadre des campagnes à la direction d'un parti. Par ailleurs, la loi prévoit qu'une liste des personnes autorisées à solliciter des contributions doit accompagner les rapports financiers.*

*La loi prévoit que le directeur général des élections doit rendre public sur son site Internet la demande faite à une entité autorisée de lui remettre une contribution ou partie de contribution faite contrairement à la loi.*

*La loi confie le mandat au directeur général des élections de produire un rapport annuel sur l'application des règles de financement de la Loi électorale, de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et de la Loi sur les élections scolaires ainsi que sur l'opportunité de modifier ces règles.*

*La loi apporte diverses modifications relatives aux pouvoirs de délégation, de vérification et d'enquête du directeur général des élections, donne un caractère déclaratoire à certaines d'entre elles et étend l'application des sous-sections portant sur les vérifications et les enquêtes à d'autres lois et règlements électoraux.*

*La loi permet au directeur général des élections et à toute personne désignée conformément à la loi d'utiliser les renseignements contenus dans la liste électorale à des fins de vérification, d'enquête et de poursuite.*

*La loi prévoit une infraction pénale pour un électeur qui fait une fausse déclaration au sujet d'un prêt ou d'un cautionnement et confère à cette infraction le caractère de manœuvre électorale frauduleuse. La loi introduit également une infraction pour sanctionner quiconque contrevient aux dispositions relatives au pouvoir d'accès du directeur général des élections ou à une demande péremptoire de même qu'une infraction générale pour sanctionner toute entrave à l'action du directeur général des élections ou des personnes désignées conformément à la loi. La loi impose en outre une amende journalière dans le cas de retard à fournir certains renseignements financiers.*

*La loi fait passer de cinq à sept ans le délai de prescription pour les poursuites pénales et, par concordance, le délai de conservation des documents. Par ailleurs, la loi supprime le délai après lequel une contribution ou une partie de contribution faite contrairement à la Loi électorale n'a pas à être remise au directeur général des élections et prévoit que l'ensemble de ces contributions doivent dorénavant être versées au ministre des Finances. La loi prévoit également que le directeur général des élections peut demander au tribunal compétent de rendre une ordonnance afin que lui soit remise une contribution faite contrairement à la loi. De plus, la loi précise que le directeur général des élections peut s'adresser par écrit à une entité autorisée pour l'informer qu'elle détient une telle contribution dont le délai de prescription pour la réclamer est écoulé.*

*Enfin, des modifications de concordance sont apportées à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et à la Loi sur les élections scolaires.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);
- Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3);
- Loi électorale (chapitre E-3.3).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 101

### LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE DE FINANCEMENT POLITIQUE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI ÉLECTORALE

**1.** La Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifiée par l'insertion, avant l'article 40.39, du suivant :

« **40.38.4.** Le directeur général des élections ou toute personne qu'il désigne conformément à la loi peut utiliser tout renseignement contenu dans la liste électorale permanente à des fins de vérification, d'enquête et de poursuite liées à l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou de toute autre loi ou règlement dont le directeur général des élections est chargé de l'application en tout ou en partie. ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

« **45.1.** Le représentant officiel et le délégué doivent, dans un délai de 30 jours suivant leur nomination, suivre une formation concernant les règles de financement politique donnée par le directeur général des élections.

En outre, le représentant officiel et le délégué doivent suivre toute formation complémentaire donnée par le directeur général des élections afin de mettre à jour leurs connaissances.

Le directeur général des élections détermine, par directive, les autres modalités liées à ces formations. ».

**3.** L'article 65 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des phrases suivantes : « Les nom, adresse et numéro de téléphone de l'agent officiel des partis autorisés et des candidats et, le cas échéant, de ses adjoints, doivent également figurer aux registres. De plus, les registres doivent mentionner si les personnes assujetties à l'article 45.1 ou à l'article 408.1 ont suivi ou non la formation prévue au premier alinéa de ces articles. ».

**4.** L'article 88 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1<sup>o</sup> le travail bénévole effectué personnellement et volontairement, les fruits d'un tel travail et la fourniture d'un véhicule personnel à cette fin, pourvu qu'ils soient sans compensation ni contrepartie; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après « consenti par un électeur », de « , conformément aux articles 105 et 105.1, »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « , ainsi qu'un cautionnement contracté par un électeur »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1<sup>o</sup> un cautionnement contracté par un électeur conformément aux articles 105 et 105.1; ».

**5.** L'article 100 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« Lorsqu'une contribution ou partie de contribution a été faite contrairement à la présente section, l'entité autorisée doit, dès que le fait est connu, remettre au directeur général des élections une telle contribution.

Les sommes remises doivent être versées au ministre des Finances.

Le directeur général des élections peut, après avoir avisé le représentant officiel de l'entité autorisée de son intention, demander au tribunal compétent qu'il rende une ordonnance de se conformer au premier alinéa. »;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, du suivant :

« **100.0.1.** Le directeur général des élections peut s'adresser par écrit à une entité autorisée pour l'informer qu'elle détient une contribution ou partie de contribution faite contrairement à la présente section dont le délai de prescription est écoulé. ».

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

« **104.1.** Tout prêt consenti par un électeur doit être fait au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par l'électeur et tiré sur son

compte dans une banque, une société de fiducie ou une coopérative de services financiers ayant un bureau au Québec. ».

**8.** L'article 105 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'acte de prêt ou l'acte de cautionnement doit également comporter une déclaration de l'électeur selon laquelle le prêt est consenti ou le cautionnement est contracté sur ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'il n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans cet acte. ».

**9.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.1.** Pour un même électeur, le total des montants suivants ne peut dépasser 25 000 \$ :

1<sup>o</sup> le capital non remboursé des prêts consentis au bénéfice d'une ou de plusieurs entités autorisées;

2<sup>o</sup> la somme pour laquelle l'électeur demeure la caution d'emprunts contractés par une ou plusieurs entités autorisées. ».

**10.** L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « se conformer aux dispositions de l'article 100, compte tenu des adaptations nécessaires » par « remettre celles-ci au directeur général des élections qui les verse au ministre des Finances ».

**11.** L'article 115 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa et après « caution », de « suivant le paragraphe 4.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 88 ».

**12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

« **115.1.** Le rapport financier d'un parti autorisé doit être signé par le chef du parti et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du chef du parti doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles de financement, qu'il a rappelé, aux personnes autorisées à solliciter des contributions, l'obligation de respecter ces règles, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation de son parti et juge qu'elles sont conformes à la loi, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections. ».

**13.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

« **116.1.** Le rapport financier annuel mentionné à l'article 113 doit être accompagné d'une liste des désignations faites en vertu de l'article 92 pendant l'exercice financier visé par le rapport, dressée selon la formule prescrite par le directeur général des élections. ».

**14.** L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ce rapport financier doit contenir :

1° un état des résultats fait conformément à l'article 114;

2° les renseignements prévus à l'article 115;

3° la signature du député indépendant autorisé, du député ou, à défaut dans ce dernier cas, du plus haut responsable que l'instance autorisée de parti désigne par écrit.

Ce rapport doit être accompagné d'une déclaration de la personne visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa faite conformément à l'article 115.1, appliqué avec les adaptations nécessaires, ainsi que d'une déclaration du représentant officiel, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections. De plus, une liste des désignations faites en vertu de l'article 92 pendant l'exercice financier visé par le rapport doit également accompagner celui-ci. Cette liste est dressée selon la formule prescrite par le directeur général des élections. ».

**15.** L'article 122 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « ainsi que les renseignements prévus à l'article 115 » par « , les renseignements prévus à l'article 115 ainsi que la signature du candidat »;

2° par l'insertion, à la fin de la deuxième phrase, de « , ainsi que d'une liste des désignations faites en vertu de l'article 92 pendant l'exercice financier visé par le rapport, dressée selon la formule prescrite par le directeur général des élections »;

3° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du candidat faite conformément à l'article 115.1, appliqué avec les adaptations nécessaires, ainsi que d'une déclaration du représentant officiel, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections. ».

**16.** L'article 126 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « caractère public sauf », de « la liste des désignations faites en vertu de l'article 92, ».

**17.** L'article 127.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «à l'exception», de «de la référence à l'article 105.1 dans les paragraphes 4<sup>o</sup> et 4.1<sup>o</sup> et».

**18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.16, du suivant :

«**127.16.1.** Le rapport des revenus et dépenses de campagne d'un candidat à la direction doit être signé par le candidat et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du candidat doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles concernant le financement et les dépenses de campagne, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à solliciter des contributions et aux personnes autorisées à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'il a été informé des pratiques de sollicitation et juge qu'elles sont conformes à la loi, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant financier, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections. ».

**19.** L'article 127.17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «L'article 127.16.1 s'applique à ce rapport, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127.19, du suivant :

«**127.19.1.** Le rapport des dépenses de campagne du parti doit être signé par la personne qui occupait les fonctions de chef du parti ou de chef intérimaire le jour du scrutin et être accompagné d'une déclaration de celle-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration doit notamment indiquer que cette personne a été informée des règles concernant les dépenses de campagne, qu'elle a rappelé aux personnes autorisées à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'elle a pris connaissance du rapport et qu'elle a obtenu tout éclaircissement qu'elle souhaitait sur son contenu.

Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du représentant officiel, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections. ».

**21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 408, du suivant :

«**408.1.** L'agent officiel et l'adjoint doivent, dans un délai de 10 jours suivant leur nomination, suivre une formation sur le contrôle des dépenses électorales donnée par le directeur général des élections.

En outre, l'agent officiel et l'adjoint doivent suivre toute formation complémentaire donnée par le directeur général des élections afin de mettre à jour leurs connaissances.

Le directeur général des élections détermine, par directive, les autres modalités liées à ces formations. ».

**22.** L'article 417 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une personne peut cependant, sans compensation ni contrepartie, effectuer personnellement et volontairement un travail bénévole et fournir l'usage de son véhicule personnel à cette fin. ».

**23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 432, du suivant :

« **432.1.** Le rapport des dépenses électorales de l'agent officiel d'un candidat doit être signé par le candidat et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du candidat doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles concernant les dépenses électorales, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu. ».

**24.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 434, du suivant :

« **434.1.** Le rapport des dépenses électorales de l'agent officiel d'un parti autorisé doit être signé par le chef du parti et être accompagné d'une déclaration de celui-ci, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Cette déclaration du chef du parti doit notamment indiquer qu'il a été informé des règles concernant les dépenses électorales, qu'il a rappelé aux personnes autorisées à faire ou à autoriser des dépenses l'obligation de respecter ces règles, qu'il a pris connaissance du rapport et qu'il a obtenu tout éclaircissement qu'il souhaitait sur son contenu. ».

**25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 485, de ce qui suit :

« §1. — *Rôle du directeur général des élections* ».

**26.** L'article 485 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « de la présente loi », de « et de ses règlements ».

**27.** L'article 486 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « la présente loi », de « et ses règlements »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « la présente loi », de « ou de ses règlements »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « faire enquête s'il le juge nécessaire » par « en assurer le traitement »;

4° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la présente loi », de « ou de ses règlements ».

**28.** L'article 488 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° rendre public le fait qu'il a demandé à une entité autorisée de lui remettre une contribution ou partie de contribution en application de l'article 100, par la publication sur son site Internet de la demande en précisant le nom de l'entité autorisée, le nombre de donateurs, le nombre de contributions ou parties de contributions visées par cette demande, le montant et la période visée de celles-ci ainsi que le fait qu'elles étaient prescrites ou non, 30 jours après cette demande; ».

**29.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 490, de ce qui suit :

« §2. — *Vérifications*

« **490.1.** Le directeur général des élections peut procéder à des vérifications pour s'assurer de l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux vérifications liées à l'application des chapitres XIII et XIV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), du chapitre XI de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) et des règlements portant sur des matières liées à ces dispositions.

« **490.2.** La personne qui effectue la vérification peut :

1° accéder, à toute heure raisonnable, aux lieux où sont gardés ou devraient être gardés les livres, registres, comptes, dossiers et autres documents pertinents pour vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements, ou dans lesquels est exercée une activité dans un domaine visé par la présente loi ou ses règlements;

2° inspecter les lieux, prendre des photographies et vérifier ou examiner toute chose pertinente à l'application de la présente loi ou de ses règlements;

3° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données pertinentes à la vérification et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

4° exiger tout renseignement ou la communication, pour examen ou tirer copie, de tout document pertinent, ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier ou autre document pertinent, pour vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements;

5° utiliser ou faire utiliser les appareils de reprographie se trouvant sur les lieux;

6° se faire accompagner par une ou des personnes de son choix dans l'exercice de ses fonctions.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents ou choses visés au présent article doit, sur demande, en donner communication à la personne qui effectue la vérification et lui en faciliter l'examen.

Toutefois, la personne qui effectue la vérification ne peut accéder à une résidence sans le consentement de son occupant.

«**490.3.** La personne qui effectue la vérification peut, par une demande péremptoire notifiée par poste recommandée ou par signification en mains propres, exiger d'une personne, assujettie ou non à la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production par poste recommandée ou par signification en mains propres de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'elle ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document en réponse à une demande semblable ou en vertu d'une obligation découlant de la présente loi ou de ses règlements.

«**490.4.** Lorsqu'une personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses malgré qu'elle en soit tenue par l'un des articles 490.2 ou 490.3, le directeur général des élections peut faire une demande à un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau et ce juge peut ordonner à cette personne de fournir au directeur général des élections cet accès, cette aide, ces renseignements, ces documents ou ces choses ou rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par la demande s'il est convaincu :

1° que la personne n'a pas fourni l'accès, l'aide, les renseignements, les documents ou les choses malgré qu'elle en soit tenue par l'un des articles 490.2 ou 490.3; et

2° que le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ne peut être invoqué.

Un avis doit être signifié à la personne concernée au moins cinq jours avant que la demande ne soit entendue.

L'ordonnance est notifiée à cette personne par poste recommandée ou par signification en mains propres, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf si le juge saisi de l'appel en décide autrement. Ce jugement est sans appel.

« §3. — *Enquêtes* ».

**30.** L'article 491 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin de la première phrase, de « ou de ses règlements »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux enquêtes liées à l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) et de leurs règlements. ».

**31.** L'article 492 de cette loi est modifié par le remplacement de « lorsqu'il estime que » par « lorsque ».

**32.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 493, du suivant :

« **493.1.** Lors d'une enquête relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, un juge de la Cour du Québec peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation écrite et sous serment du directeur général des élections ou d'une personne qu'il désigne, ordonner à une personne, à l'exception de celle visée par l'enquête :

1° de communiquer des renseignements, des documents originaux ou des copies certifiées conformes par déclaration sous serment;

2° de préparer et de communiquer un document à partir de documents ou de renseignements existants.

L'ordonnance précise le lieu, la forme de la communication, le nom de la personne à qui la communication est effectuée, ainsi que le délai dans lequel elle doit être effectuée.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

1° qu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est ou a été commise;

2° que les documents ou renseignements fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction;

3° que les documents ou renseignements sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

L'ordonnance peut être assortie des modalités que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'une déclaration sous serment du directeur général des élections ou de toute personne qu'il désigne appuyant la demande, que les intérêts de la justice le justifient.

La copie d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par déclaration sous serment, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon normale.».

**33.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 495, du suivant :

« **495.1.** Sous réserve du premier alinéa de l'article 488.1, des articles 489, 489.1, 490, 516, 525, 542 et 542.2, ainsi que du premier alinéa de l'article 550, le directeur général des élections peut confier à un membre de son personnel l'exercice de tout pouvoir ou de toute fonction que la présente loi ou ses règlements lui attribuent.

Le directeur général des élections ainsi qu'un membre de son personnel habilité conformément au premier alinéa peuvent en outre désigner toute personne pour enquêter ou procéder à des vérifications sur toute matière relative à l'application de la présente loi ou de ses règlements. La personne désignée peut alors exercer tout pouvoir ou fonction de vérification ou d'enquête attribué au directeur général des élections. La personne ainsi désignée doit, sur demande, se nommer et exhiber le document attestant sa qualité.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le directeur général des élections de confier à toute personne les fonctions visées au premier alinéa de l'article 59, au troisième alinéa de l'article 335.2, à l'article 370.4, au deuxième alinéa de l'article 370.11, au premier alinéa de l'article 494, ainsi qu'aux articles 499 et 509. ».

**34.** L'article 496 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**35.** L'article 542 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du deuxième alinéa, de « ou de nouvelles règles concernant le financement des partis politiques ».

**36.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 542.1, du suivant :

« **542.2.** Le directeur général des élections prépare un rapport sur l'application des règles de financement prévues au titre III et au chapitre VI du titre IV de la présente loi, aux chapitres XIII et XIV du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) et au chapitre XI de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ainsi que sur l'opportunité de les modifier.

Ce rapport est remis au président de l'Assemblée nationale avant le 1<sup>er</sup> avril, lequel le dépose devant celle-ci dans les 15 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Par la suite, la commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport. ».

**37.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 559.1, des suivants :

« **559.1.1.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 490.2 ou 490.3 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

« **559.1.2.** Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action du directeur général des élections ou de toute personne qu'il désigne conformément à la loi, alors qu'il ou elle est dans l'exercice de ses fonctions et qu'aucune autre peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 1 000 \$ à 20 000 \$.

En cas de récidive, l'amende est portée au double. ».

**38.** L'article 563 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, quiconque ne fournit pas, dans le délai fixé, un renseignement ou un document exigé conformément à l'article 112.1 est passible d'une amende de 50 \$ pour chaque jour de retard. ».

**39.** L'article 564 de cette loi est modifié par le remplacement de « 102 à 106 » par « 102 à 104.1, des premier et deuxième alinéas de l'article 105, des articles 105.1, 106 ».

**40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 564.1, du suivant :

« **564.1.1.** Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans l'électeur qui déclare faussement que le prêt est consenti ou que le cautionnement est contracté sur ses propres biens, volontairement, sans compensation ni

contrepartie, et qu'il n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement autrement que ce qui est prévu dans l'acte de prêt. ».

**41.** L'article 567 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'article 564.1 », de « , 564.1.1 ».

**42.** L'article 572.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et ses employés » par « , ses employés, ainsi que toute personne désignée par le directeur général des élections pour procéder à une vérification ou une enquête, ».

**43.** L'article 572.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « et ses employés » par « , ses employés, ainsi que toute personne désignée par le directeur général des élections pour procéder à une vérification ou une enquête, ».

**44.** L'article 573 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « directeur général des élections, », de « toute personne désignée par celui-ci pour procéder à une vérification ou une enquête, ».

**45.** Les articles 118, 127.16, 127.17, 127.19, 436 et 569 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « cinq ans », partout où cela se trouve, par « sept ans ».

## LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

**46.** L'article 90.6 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « peut » par « doit »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> rendre public le fait qu'il a demandé à un parti ou à un candidat indépendant de lui remettre une contribution ou partie de contribution en application de l'article 440, par la publication sur son site Internet de la demande en précisant le nom du parti ou du candidat indépendant, le nombre de donateurs, le nombre de contributions ou parties de contributions visées par cette demande, le montant et la période visée de celles-ci ainsi que le fait qu'elles étaient prescrites ou non, 30 jours après cette demande; ».

**47.** L'article 428 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> le travail bénévole effectué personnellement et volontairement et le fruit de ce travail, sans compensation ni contrepartie; ».

**48.** L'article 440 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

«Lorsqu'une contribution ou partie de contribution a été faite contrairement au présent chapitre, le parti ou le candidat indépendant doit, dès que le fait est connu, remettre au trésorier une telle contribution.

Les sommes remises doivent être versées dans le fonds général de la municipalité.

Le directeur général des élections peut, après avoir avisé le représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant de son intention, demander au tribunal compétent qu'il rende une ordonnance de se conformer au premier alinéa.»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

**49.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 440, du suivant :

«**440.0.1.** Le directeur général des élections peut s'adresser par écrit à un parti ou à un candidat indépendant pour l'informer qu'il détient une contribution ou partie de contribution faite contrairement au présent chapitre dont le délai de prescription est écoulé.».

**50.** L'article 614 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**614.** Commet une infraction la personne détenant une contribution faite contrairement au chapitre XIII du titre I qui ne remet pas au trésorier le montant de la contribution ou celui auquel elle est évaluée, dès que le fait lui est connu.».

## LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

**51.** L'article 30.9 de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) est modifié :

1° par le remplacement de «peut» par «doit»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.1° rendre public le fait qu'il a demandé à un candidat autorisé de lui remettre une contribution ou partie de contribution en application de l'article 206.26, par la publication sur son site Internet de la demande en précisant le nom du candidat autorisé, le nombre de donateurs, le nombre de contributions ou parties de contributions visées par cette demande, le montant et la période visée de celles-ci ainsi que le fait qu'elles étaient prescrites ou non, 30 jours après cette demande;».

**52.** L'article 206.26 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

«Lorsqu'une contribution ou partie de contribution a été faite contrairement au présent chapitre, le candidat autorisé doit, dès que le fait est connu, remettre au directeur général de la commission scolaire une telle contribution.

Les sommes remises doivent être versées dans le fonds général de la commission scolaire.

Le directeur général des élections peut, après avoir avisé le candidat autorisé de son intention, demander au tribunal compétent qu'il rende une ordonnance de se conformer au premier alinéa. »;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**53.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 206.26, du suivant :

«**206.26.0.1.** Le directeur général des élections peut s'adresser par écrit à un candidat autorisé pour l'informer qu'il détient une contribution ou partie de contribution faite contrairement au présent chapitre dont le délai de prescription est écoulé. ».

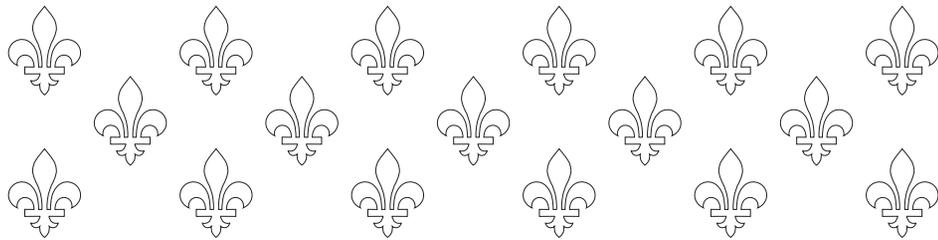
#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**54.** Le représentant officiel, le délégué, le représentant financier, l'agent officiel et l'adjoint en poste le 1<sup>er</sup> janvier 2017 doivent suivre la formation prévue à l'article 2 ou à l'article 21, selon le cas, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**55.** Les paragraphes 2<sup>o</sup> des articles 5, 48 et 52 ont effet depuis le 10 décembre 2010.

**56.** Les articles 40.38.4, 490.1 et 495.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), édictés par les articles 1, 29 et 33 de la présente loi, ainsi que les dispositions nouvelles des articles 485, 486, 491, 492, 572.1, 572.2 et 573 de la Loi électorale, édictées par les articles 26, 27, 30, 31 et 42 à 44 de la présente loi, sont déclaratoires.

**57.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 10 juin 2016, à l'exception des articles 2 et 3, des paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 4, des articles 7 à 9, 11 et 12, des articles 14 et 15 sauf en tant qu'ils concernent la transmission d'une liste des désignations faites en vertu de l'article 92, des articles 17 à 21, 23, 24, 35 et 39 à 41, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 103  
(2016, chapitre 19)

## **Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres**

---

---

**Présenté le 31 mai 2016**  
**Principe adopté le 8 juin 2016**  
**Adopté le 10 juin 2016**  
**Sanctionné le 10 juin 2016**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2016**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie le Code civil afin d'y prévoir qu'un mineur de 14 ans et plus puisse faire seul une demande de changement de nom auprès du directeur de l'état civil et que, dans ce cas, la demande ne pourra être accordée, à moins d'un motif impérieux, si les deux parents du mineur, à titre de tuteurs légaux, ou le tuteur, le cas échéant, n'ont pas été avisés de la demande ou si l'un d'eux s'y oppose.*

*La loi modifie le Code civil pour permettre à un parent qui sait que l'autre parent de l'enfant entend s'opposer au changement de nom de l'enfant mineur de saisir le tribunal de la demande de changement de nom plutôt que de faire une demande au directeur de l'état civil.*

*La loi modifie également le Code civil afin de permettre à un enfant mineur d'obtenir le changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance auprès du directeur de l'état civil. Plus particulièrement, elle prévoit que la demande de changement de la mention du sexe, pour un mineur de moins de 14 ans, peut être faite par son tuteur et que la demande ne pourra être accordée, à moins d'un motif impérieux, si l'autre tuteur n'a pas été avisé de la demande ou s'il s'y oppose. Elle ajoute la possibilité pour le tuteur qui sait que l'autre tuteur entend s'opposer au changement de la mention du sexe de l'enfant de moins de 14 ans de saisir le tribunal plutôt que de faire une demande au directeur de l'état civil. Pour le mineur de 14 ans et plus, cette loi prévoit que la demande peut être faite par le mineur ou par le tuteur du mineur avec son consentement.*

*La loi modifie la Charte des droits et libertés de la personne afin d'y prévoir une protection explicite contre la discrimination fondée sur l'identité ou l'expression de genre.*

*La loi modifie également le Code de procédure civile afin de prévoir que, lorsqu'un tribunal est saisi d'une demande en changement de la mention du sexe d'un enfant mineur, l'audience se tient à huis clos, l'accès au dossier est restreint et l'anonymat des parties est préservé.*

*Enfin, la loi modifie le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour y prévoir les conditions que*

*devra respecter l'enfant mineur pour obtenir le changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance mais aussi pour assurer une concordance avec les modifications apportées au Code civil.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Code civil du Québec;
- Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);
- Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

**RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :**

- Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 103

### LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA TRANSPHOBIE ET À AMÉLIORER NOTAMMENT LA SITUATION DES MINEURS TRANSGENRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CODE CIVIL DU QUÉBEC

**1.** L'article 59 du Code civil du Québec est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Le majeur » par « La personne »;

b) par le remplacement de « est domicilié » par « est domiciliée »;

c) par le remplacement de « demander le changement de son nom » par « faire l'objet d'une demande de changement de nom »;

d) par la suppression de la dernière phrase;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an. ».

**2.** L'article 60 de ce code est remplacé par le suivant :

« **60.** Une demande de changement de nom d'un enfant mineur peut être faite par son tuteur ou par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus.

La demande de changement de nom de famille du père ou de la mère déclaré à l'acte de naissance d'un enfant mineur vaut aussi pour ce dernier s'il porte le même nom ou une partie de ce nom. ».

**3.** L'article 61 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « ses motifs » par « les motifs au soutien de la demande »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « de ses père et mère » par « des père et mère de la personne visée par la demande ainsi que, le cas échéant »;

3° par le remplacement de « il est marié ou uni civilement » par « cette dernière est mariée ou unie civilement ».

**4.** L'article 62 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « le tuteur » par « , selon le cas, les père et mère de l'enfant mineur à titre de tuteurs légaux, le tuteur, le cas échéant, »;

b) par le remplacement de « n'a pas été avisé de la demande ou s'il s'y oppose » par « n'ont pas été avisés de la demande ou si l'une de ces personnes s'y oppose »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Cependant, » par « Il en est de même »;

b) par le remplacement de « le droit d'opposition est réservé au mineur » par « sauf en ce concerne le droit d'opposition qui est réservé au tuteur du mineur de moins de 14 ans ou au mineur de 14 ans et plus ».

**5.** L'article 63 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « l'identité sexuelle » par « l'identité de genre ».

**6.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

« **66.1.** La personne qui veut présenter une demande de changement de nom à l'égard d'un enfant mineur par voie administrative peut, s'il y a opposition, selon le cas, des père et mère à titre de tuteurs légaux, du tuteur, le cas échéant, ou du mineur de 14 ans et plus, saisir le tribunal de sa demande avant qu'elle ne soit présentée au directeur de l'état civil. ».

**7.** L'article 67 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « l'identité sexuelle » par « l'identité de genre ».

**8.** L'article 71 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'identité sexuelle » par « l'identité de genre »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « seul un majeur domicilié » par « seule une personne domiciliée »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de telles modifications peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande. ».

**9.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 71, du suivant :

« **71.1.** Une demande de changement de la mention du sexe d'un enfant mineur peut être faite par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus ou par son tuteur avec son consentement. Pour le mineur de moins de 14 ans, elle est faite par son tuteur.

Dans ce dernier cas, le changement de la mention du sexe n'est pas accordé, à moins d'un motif impérieux, si l'autre tuteur n'a pas été avisé de la demande ou s'il s'y oppose. ».

**10.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** Le tuteur qui veut présenter une demande de changement de la mention du sexe d'un mineur de moins de 14 ans peut, s'il y a opposition de l'autre tuteur, saisir le tribunal de sa demande avant qu'une demande pour obtenir un tel changement ne soit présentée au directeur de l'état civil. ».

## CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

**II.** L'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « sexe, », de « l'identité ou l'expression de genre, ».

## CODE DE PROCÉDURE CIVILE

**12.** L'article 15 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « matière familiale », de « ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cette matière » par « ces matières ».

**13.** L'article 16 de ce code est modifié par l'insertion, dans les premier et dernier alinéas et après « matière familiale », de « ou de changement de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'un enfant mineur ».

## RÈGLEMENT RELATIF AU CHANGEMENT DE NOM ET D'AUTRES QUALITÉS DE L'ÉTAT CIVIL

**14.** L'article 2 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4) est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1°, par la suppression de « qui porte uniquement sur le changement de nom d'une personne majeure » et par le remplacement de « sur le demandeur » par « concernant la personne qui y est visée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des deuxième et troisième occurrences de « qu'il » par « qu'elle »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « il est domicilié » par « elle est domiciliée »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « il est devenu citoyen canadien, s'il est né » par « elle est devenue citoyenne canadienne, si elle est née »;

5° dans le paragraphe 7°, par le remplacement de « s'il est marié » par « si elle est mariée ou unie civilement » et par l'insertion, à la fin, de « ou de leur union civile »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « s'il en a » par « si elle en a »;

7° dans le paragraphe 9°, par le remplacement de « s'il a » et de « qu'il » par « si elle a » et « qu'elle », respectivement;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « il » par « elle »;

9° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « applicant » et « applicant's » par « person » et « person's », respectivement.

**15.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** La demande concernant un enfant mineur comprend, outre les renseignements exigés à l'article 2, les renseignements additionnels suivants le concernant :

1° l'adresse du domicile de ses père et mère à la date de la présentation de la demande;

2° le cas échéant, l'indication que son père ou sa mère a été déchu de l'autorité parentale par jugement du tribunal;

3° le cas échéant, l'indication que sa filiation a été changée par jugement du tribunal;

4° le cas échéant, l'indication qu'un tuteur lui a été nommé, soit par jugement du tribunal, soit par testament ou déclaration au curateur public conformément à l'article 200 du Code civil, le nom du tuteur, l'adresse de son domicile, le mode de sa nomination ainsi que la date de prise d'effet de la tutelle.

La demande comprend aussi les renseignements suivants concernant le tuteur qui fait la demande pour l'enfant mineur :

1° son nom, tel qu'il est constaté dans son acte de naissance;

2° l'adresse de son domicile à la date de la présentation de la demande;

3° sa qualité à l'égard de cet enfant. ».

**16.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** L'avis de demande de changement de nom comprend les renseignements suivants concernant la personne visée par la demande :

1° son nom, tel qu'il est constaté dans son acte de naissance;

2° l'adresse de son domicile;

3° le nom demandé au directeur de l'état civil;

4° les lieu et date de l'avis.

Lorsque la demande concerne le changement de nom d'un enfant mineur, l'avis de demande comprend également le nom et l'adresse du domicile de la personne qui fait la demande pour l'enfant mineur ainsi que sa qualité à son égard.

Cet avis comprend la signature de la personne qui fait la demande. ».

**17.** L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Les articles 1, 2, 4 et 16 » par « Les sections I et III ainsi que les articles 12 ».

**18.** L'article 23.1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « acte de naissance », de « faite par une personne âgée de 14 ans et plus »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, de « identité sexuelle » par « identité de genre »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si elle appuie une demande faite par le tuteur pour un enfant mineur, cette déclaration sous serment du tuteur doit en outre attester :

1° que la mention du sexe qu'il demande pour l'enfant mineur est celle qui correspond le mieux à l'identité de genre de cet enfant;

2° que l'enfant mineur assume cette identité de genre;

3° qu'il comprend le sérieux de la démarche de l'enfant mineur;

4° que sa démarche pour l'enfant mineur est faite de façon volontaire et que son consentement est libre et éclairé. ».

**19.** L'article 23.2 de ce règlement est modifié :

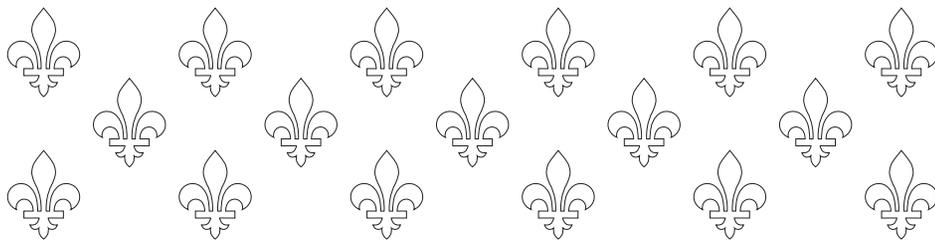
1° par l'insertion, après « acte de naissance », de « d'une personne majeure »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La demande de changement de la mention du sexe d'un enfant mineur doit, outre les documents prévus à l'article 4, être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre, d'un sexologue ou d'un travailleur social autorisé à exercer au Canada ou dans l'État du domicile de l'enfant, qui déclare avoir évalué ou suivi l'enfant et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié. ».

**20.** L'article 23.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou d'un sexologue » par «, d'un sexologue ou d'un travailleur social ».

**21.** La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2016.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 111  
(2016, chapitre 20)

**Loi assurant la reprise des services  
habituels de transport maritime fournis  
par l'entreprise Relais Nordik inc. ainsi  
que le règlement du différend entre cette  
entreprise et certains de ses salariés**

---

---

**Présenté le 9 juin 2016  
Principe adopté le 10 juin 2016  
Adopté le 10 juin 2016  
Sanctionné le 10 juin 2016**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi vise à mettre fin à la grève en cours dans la région de la Côte-Nord pour y assurer la reprise des services habituels de transport maritime.*

*La loi prévoit la reprise des activités interrompues par la grève ainsi que les obligations et les interdictions qui s'imposent aux salariés, à leur association accréditée et à l'employeur à cette fin.*

*La loi vise également à assurer le renouvellement de la convention collective liant l'employeur et l'association accréditée concernés en prévoyant une période de médiation, suivie d'un arbitrage en cas d'échec de la médiation.*

*La loi prévoit des sanctions pénales en cas d'inexécution des obligations ou de contravention aux interdictions qu'elle impose.*

*Enfin, la loi prévoit que le gouvernement peut prendre un décret avant le 30 septembre 2016 afin d'y assujettir une association accréditée représentant d'autres salariés de l'employeur concerné et ayant transmis un avis de grève au ministre.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 111

### **LOI ASSURANT LA REPRISE DES SERVICES HABITUELS DE TRANSPORT MARITIME FOURNIS PAR L'ENTREPRISE RELAIS NORDIK INC. AINSI QUE LE RÈGLEMENT DU DIFFÉREND ENTRE CETTE ENTREPRISE ET CERTAINS DE SES SALARIÉS**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **SECTION I**

##### **OBJET**

**1.** La présente loi a pour objet d'assurer la reprise des services habituels de transport maritime fournis par l'entreprise Relais Nordik inc. dans la région de la Côte-Nord.

Elle vise également à régler le différend concernant le renouvellement de la convention collective liant l'employeur, Relais Nordik inc., et le Syndicat des Métallos, section locale 9599 (AQ-1004-2670), association accréditée pour y représenter certains salariés.

#### **SECTION II**

##### **OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS CONCERNANT LA REPRISE DES SERVICES HABITUELS**

**2.** Tout salarié compris dans l'unité de négociation pour laquelle l'association visée à l'article 1 a été accréditée doit, à compter du jour suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, se présenter au travail, conformément à son horaire habituel et aux autres conditions de travail qui lui sont applicables.

**3.** Un salarié visé à l'article 2 doit accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement, diminution ou altération de ses activités normales.

Il ne peut refuser, comme partie à une action concertée, de fournir ses services à son employeur.

Le salarié qui contrevient au présent article n'est pas rémunéré pour la période de contravention.

**4.** L'employeur, ses dirigeants et ses représentants doivent, à compter du jour suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, prendre les moyens appropriés pour que soient dispensés les services habituels de transport maritime.

**5.** Il est interdit à l'association accréditée de déclarer une grève ou de poursuivre une grève ou de participer à une action concertée si celle-ci empêche le retour au travail des salariés.

**6.** L'association accréditée doit prendre les moyens appropriés pour amener les salariés qu'elle représente à se conformer aux articles 2 et 3.

Elle doit notamment, avant le retour au travail prévu, communiquer aux salariés qu'elle représente la teneur de la présente loi, la date et les modalités du retour au travail et transmettre au ministre une attestation de cette communication.

**7.** Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire de quelque manière au retour au travail des salariés ou à l'exécution par les salariés de leur prestation de travail, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir, à altérer ou à retarder l'exécution de cette prestation.

### **SECTION III**

#### **MÉDIATION**

**8.** Un médiateur est nommé par le ministre afin d'aider les parties à régler leur différend.

**9.** La période de médiation est d'une durée de 120 jours suivant la nomination du médiateur.

Elle peut toutefois être prolongée par le ministre pour une durée maximale de 60 jours à la demande des parties ou du médiateur.

Le médiateur met fin à la période de médiation dès que les parties l'informent qu'elles désirent que le différend soit soumis à l'arbitrage.

**10.** À défaut d'entente à l'expiration de la période de médiation, le médiateur remet aux parties un rapport dans lequel il indique les matières qui ont fait l'objet d'un accord et celles faisant encore l'objet d'un différend.

Le médiateur remet en même temps une copie du rapport au ministre avec ses commentaires.

## SECTION IV

### ARBITRAGE SUR LE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE

**11.** Sur réception par le ministre d'un rapport du médiateur faisant état de l'absence d'entente sur le renouvellement de la convention collective, le ministre défère le différend à l'arbitrage et en avise les parties.

**12.** Dans les 15 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 11, les parties doivent se consulter sur le choix de l'arbitre et informer le ministre du nom de l'arbitre choisi. Le ministre nomme l'arbitre choisi.

À défaut d'entente entre les parties dans le délai prévu, le ministre nomme l'arbitre à partir de la liste qu'il dresse annuellement en vertu du deuxième alinéa de l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27) et en informe les parties.

**13.** Le ministre transmet à l'arbitre une copie du rapport du médiateur. Seules les matières qui n'y sont pas identifiées comme ayant fait l'objet d'une entente entre les parties sont soumises à l'arbitrage.

Malgré la fin de la médiation et la transmission de son rapport, le médiateur peut continuer à agir à la demande des parties. Toutefois, il ne peut continuer à agir lorsque l'instruction du différend a débuté.

Toute entente conclue subséquemment à la transmission du rapport du médiateur est consignée dans un rapport complémentaire transmis sans délai aux parties et au ministre. Le ministre transmet ce rapport à l'arbitre.

**14.** L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés.

**15.** Les frais et honoraires d'arbitrage sont partagés à parts égales entre l'employeur et l'association accréditée.

Les frais et honoraires de l'arbitre sont ceux prévus au Règlement sur la rémunération des arbitres (chapitre C-27, r. 6); le tarif de rémunération est celui déclaré conformément à l'article 12 de ce règlement, le cas échéant.

**16.** Les articles 76 et 79, le premier alinéa de l'article 80, les articles 82 à 89, 91, 91.1, 93 et 139 à 140 du Code du travail s'appliquent à l'arbitrage et à l'égard de l'arbitre, avec les adaptations nécessaires.

**17.** L'arbitre doit rendre sa sentence dans les six mois suivant la date à laquelle il a été saisi du différend. Le ministre peut toutefois, à la demande de l'arbitre, lui accorder un délai supplémentaire.

**18.** L'arbitre consigne à sa sentence les stipulations relatives aux matières qui ont fait l'objet d'une entente constatée par le rapport du médiateur.

Les parties peuvent, à tout moment, s'entendre sur une matière faisant l'objet du différend et les stipulations correspondantes sont également consignées à la sentence arbitrale.

L'arbitre ne peut modifier ces stipulations sauf en vue de faire les adaptations nécessaires pour les rendre compatibles avec une disposition de la sentence.

**19.** La sentence lie les parties pour une durée d'au moins un an et d'au plus trois ans à compter de son dépôt auprès du ministre et ses effets s'appliquent à compter de l'expiration de la convention collective précédente, à moins que les parties ne conviennent d'une durée ou d'une prise d'effet différente.

## SECTION V

### DISPOSITIONS PÉNALES

**20.** Quiconque contrevient à une disposition des articles 2 à 7 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende :

1° de 100 \$ à 250 \$, s'il s'agit d'un salarié ou d'une personne non visée au paragraphe 2° ou 3°;

2° de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'un dirigeant, d'un représentant ou d'un employé de l'association accréditée ou s'il s'agit d'un dirigeant ou d'un représentant de l'employeur;

3° de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit de l'employeur, de l'association accréditée ou d'une union, fédération ou confédération à laquelle est affiliée ou appartient l'association accréditée.

**21.** Est partie à toute infraction et passible de la peine prévue au même titre qu'une personne qui la commet toute personne qui, par un acte ou une omission, aide à la commettre ou par un encouragement, un conseil, un consentement ou un ordre amène une personne à la commettre.

Dans le cas où l'infraction est commise par une personne morale ou par une association, est coupable de l'infraction tout dirigeant ou représentant qui, de quelque manière, approuve l'acte qui constitue l'infraction ou y acquiesce.

## SECTION VI

### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

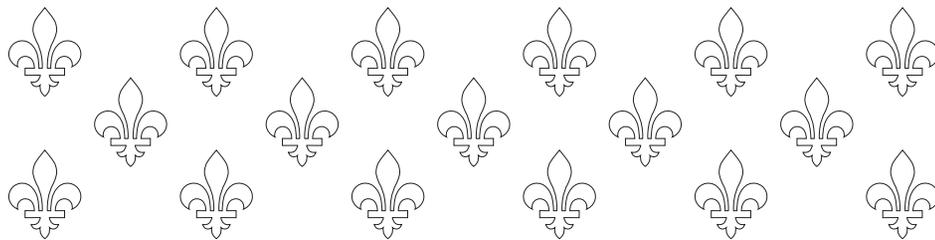
**22.** Les conditions de travail contenues dans la convention collective expirée s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'une nouvelle convention collective la remplaçant prenne effet.

**23.** Le gouvernement peut, par décret pris avant le 30 septembre 2016, assujettir à la présente loi une association accréditée pour représenter des salariés d'une autre unité de négociation de l'entreprise de l'employeur Relais Nordik inc. ayant transmis un avis de grève conformément aux dispositions de l'article 111.0.23 du Code du travail (chapitre C-27). Les obligations et interdictions que la présente loi impose à l'employeur Relais Nordik inc. s'appliquent alors avec les adaptations nécessaires et les articles 2 et 4 doivent se lire en y remplaçant la référence faite à l'entrée en vigueur de la présente loi par une référence à la prise du décret.

**24.** Le ministre responsable du Travail est responsable de l'application de la présente loi.

**25.** La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2016.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 212  
(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Saguenay**

---

---

**Présenté le 28 octobre 2015**  
**Principe adopté le 10 juin 2016**  
**Adopté le 10 juin 2016**  
**Sanctionné le 10 juin 2016**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2016**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 212

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAGUENAY

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions ayant trait à l'organisation de la municipalité du décret n<sup>o</sup> 841-2001 du 27 juin 2001 concernant le regroupement des villes de Chicoutimi, de Jonquière, de La Baie et de Laterrière et des municipalités de Lac-Kénogami et de Shipshaw, modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1474-2001 et 334-2002 et par les chapitres 37, 68 et 77 des lois de 2002, le chapitre 19 des lois de 2003, le chapitre 28 des lois de 2005, le chapitre 18 des lois de 2008 et le chapitre 18 des lois de 2010;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 8 du décret n<sup>o</sup> 841-2001 du 27 juin 2001, concernant la Ville de Saguenay, est modifié par le remplacement de « 19 » par « 15 ».

**2.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

« **10.1.** Aux fins de l'application de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2), les districts électoraux doivent être délimités de façon que, selon le document prévu à l'article 12.1 de cette loi, le nombre d'électeurs de chaque district ne soit ni inférieur ni supérieur de plus de 15 % au quotient obtenu par la division du nombre total d'électeurs de chaque arrondissement par le nombre de districts de l'arrondissement. ».

**3.** L'annexe C de ce décret est remplacée par la suivante :

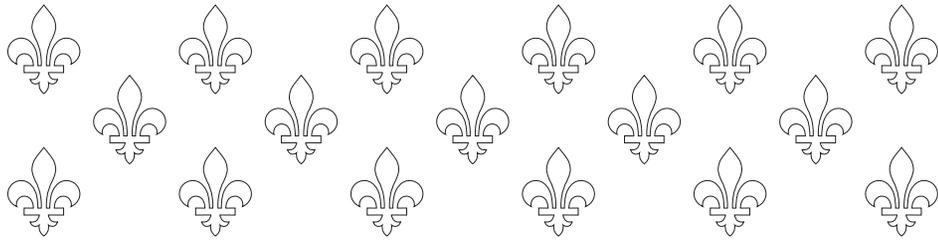
« ANNEXE C

« NOMBRE DE CONSEILLERS PAR ARRONDISSEMENT :

« Chicoutimi	6
Jonquière	6
La Baie	3 ».

**4.** La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 2017. Les modifications apportées par les articles 1 à 3 ont toutefois effet, aux fins de la tenue de l'élection générale de 2017, à compter du 10 juin 2016.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 215  
(Privé)

## **Loi concernant la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel**

---

---

**Présenté le 12 novembre 2015**  
**Principe adopté le 10 juin 2016**  
**Adopté le 10 juin 2016**  
**Sanctionné le 10 juin 2016**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2016**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 215

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés principalement pour lui permettre de remembrer des terrains situés en zone agricole et de se faire déclarer propriétaire des parcelles abandonnées ou dont les taxes foncières n'ont pas été payées pendant plusieurs années;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel peut, dans le but de remembrer des terrains, se faire déclarer propriétaire d'un immeuble dont les taxes municipales n'ont pas été payées pendant trois années consécutives et qui est situé dans la partie de son territoire délimitée, au nord, par le chemin du Chenal-du-Moine, au nord-est, par les lots 5 608 943, 5 383 665, 5 555 390 et 4 800 571, au sud, par la limite de la Municipalité (rivière Pot au Beurre) et, au sud-ouest, par la limite de la Municipalité, les lots 4 799 211 et 4 799 238 et la rue Saint-Martin, tous les lots mentionnés étant dans le cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu.

**2.** La demande se fait par requête présentée devant la Cour supérieure du lieu où est situé l'immeuble et cette requête peut viser plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents pourvu que le nom de chaque propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière soit indiqué en regard de son immeuble.

La requête ne peut être accordée qu'après la publication, dans un journal circulant sur le territoire de la Municipalité, d'un avis requérant toute personne qui peut avoir des droits contre ces immeubles de comparaître à la cour dans les 60 jours suivant cette publication pour réclamer une indemnité correspondant à la valeur de ses droits, soustraction faite d'une somme suffisante pour acquitter tous les arrérages de taxes foncières municipales et scolaires. Avant cette soustraction, l'indemnité réclamée ne peut excéder la valeur réelle de l'immeuble à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La publication de cet avis remplace toute signification et cet avis énonce qu'il est donné sous l'autorité de la présente loi.

Il n'y a pas d'appel du jugement rendu sur la requête.

**3.** Le jugement déclaratif de propriété est publié au Bureau de la publicité des droits. Les droits réels qui grèvent les immeubles visés sont éteints, à l'exclusion des servitudes d'utilité publique. La Municipalité dresse la liste des droits éteints et présente une réquisition de radiation selon les règles applicables au registre foncier.

**4.** La Municipalité peut, en vue de remembrer des terrains pour constituer ou pour reconstituer des exploitations agricoles dans le secteur à remembrer, acquérir un immeuble de gré à gré ou par expropriation, le louer, ou en confier l'exploitation à un organisme à but non lucratif et aider financièrement cet organisme.

**5.** Une acquisition de gré à gré ou par expropriation prévue à l'article 4 ainsi que l'aliénation prévue à l'article 9 ne constituent pas, le cas échéant, une aliénation au sens de la définition de ce mot contenue à l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

**6.** La Municipalité peut créer une réserve financière aux fins de financer les dépenses de remembrement des terrains et leur remise en exploitation à des fins agricoles et, pour constituer cette réserve, imposer et prélever annuellement sur un terrain du secteur à remembrer une surtaxe n'excédant pas 100 \$.

**7.** Ne peuvent être assujettis à cette surtaxe :

1° un terrain sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière excède 25 % de la valeur foncière de ce terrain, d'après le rôle d'évaluation en vigueur;

2° un immeuble exempt de taxes foncières;

3° un terrain faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

4° un terrain pouvant être utilisé à des fins autres que l'agriculture, en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant de droits acquis au sens du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Le règlement doit prévoir, notamment, la durée de l'existence de la réserve et l'affectation, le cas échéant, de l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est versé au fonds général.

**8.** Lorsque la Municipalité, dans le cadre de la présente loi, devient propriétaire d'immeubles en superficie ou en nombre suffisants pour une utilisation à des fins agricoles véritables et continues, elle dépose auprès du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles un plan d'opération cadastrale de remplacement pour remembrer et renuméroter les lots. Ce plan doit être approuvé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

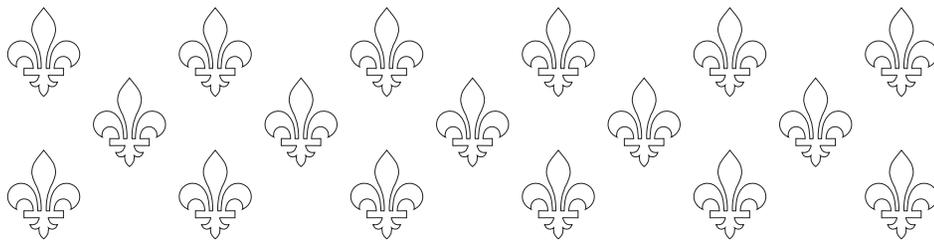
après avoir pris l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

**9.** La Municipalité doit, dans les deux années qui suivent l'approbation prévue à l'article 8, offrir en vente, à leurs valeurs réelles, les lots visés par la modification cadastrale, afin qu'ils soient exploités à des fins agricoles et en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles. Le ministre peut autoriser la vente des lots à un prix inférieur à leur valeur réelle et, le cas échéant, accorder de nouveaux délais pour procéder à la vente.

**10.** Le titre obtenu par la Municipalité sous l'autorité de la présente loi sur des immeubles situés dans le secteur à remembrer est incontestable.

**11.** La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2016.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 218  
(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Chibougamau**

---

---

**Présenté le 11 mai 2016**  
**Principe adopté le 10 juin 2016**  
**Adopté le 10 juin 2016**  
**Sanctionné le 10 juin 2016**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2016**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 218

(Privé)

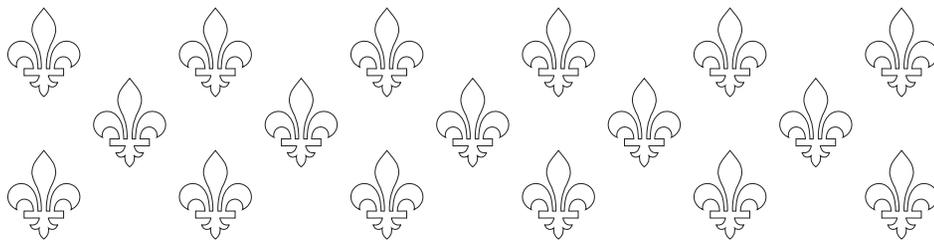
### LOI CONCERNANT LA VILLE DE CHIBOUGAMAU

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Chibougamau que certains pouvoirs lui soient accordés pour lui permettre de favoriser la construction, la rénovation et la transformation de logements locatifs en vue d'atténuer la crise du logement sur son territoire et de promouvoir son développement économique;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la Ville de Chibougamau peut, par règlement, adopter un programme d'habitation. En vertu de ce programme, elle peut aider financièrement à la construction, à la rénovation et à la transformation de logements locatifs.
- 2.** Ce programme peut, notamment, déterminer la nature de l'aide financière qui peut être accordée.
- 3.** La période d'admissibilité au programme ne peut dépasser le 31 décembre 2026.
- 4.** Le total de l'aide financière accordée par la Ville de Chibougamau, sous forme de subvention ou crédit de taxe, ne peut excéder 3 000 000 \$.
- 5.** Le conseil municipal fixe les conditions et les modalités relatives à l'application du programme.
- 6.** Pour garantir l'exécution des obligations des bénéficiaires du programme, protéger la valeur d'un immeuble visé par le programme et assurer la conservation d'un tel immeuble, la Ville peut, notamment, se faire consentir une hypothèque ou un autre droit réel.
- 7.** Dans le rapport sur la situation financière de la Ville que le maire fait en vertu de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), il doit présenter un état de la mise en œuvre du programme d'habitation visé à l'article 1. Il doit, notamment, indiquer le nombre de demandes présentées au cours du dernier exercice financier et, pour chacun des bénéficiaires, la nature et le montant de l'aide financière accordée ainsi que le nombre de logements visés.
- 8.** La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2016.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 219

(Privé)

## Loi concernant la Ville de Sherbrooke

---

---

**Présenté le 12 mai 2016**

**Principe adopté le 10 juin 2016**

**Adopté le 10 juin 2016**

**Sanctionné le 10 juin 2016**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 219

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHERBROOKE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions ayant trait à l'organisation de la municipalité du décret n<sup>o</sup> 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1475-2001, 509-2002 et 1078-2002 et par les chapitres 37, 68 et 77 des lois de 2002, le chapitre 19 des lois de 2003, les chapitres 20 et 56 des lois de 2004, le chapitre 28 des lois de 2005, le chapitre 60 des lois de 2006, les chapitres 18 et 32 des lois de 2008, le chapitre 18 des lois de 2010 et le chapitre 37 des lois de 2015;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le décret n<sup>o</sup> 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant la Ville de Sherbrooke est modifié par l'insertion, après l'article 60.8, du suivant :

« 60.9. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la ville peut, par règlement, adopter un programme aux fins de soutenir le développement de l'habitation sur la partie de son territoire délimitée à l'annexe E en favorisant l'acquisition d'immeubles résidentiels.

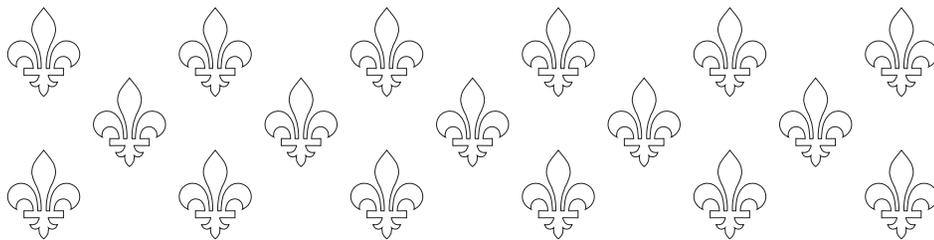
Aux fins du premier alinéa, la ville peut accorder une aide financière, sous forme de prêt, de subvention, de crédit de taxes ou autrement, à un particulier ou à une coopérative d'habitation. L'aide financière accordée à une même personne ne peut excéder une période de 20 ans.

Le programme peut prévoir tout critère en fonction duquel le montant de l'aide financière peut varier ou créer des exclusions pour des catégories de bénéficiaires. ».

**2.** Ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :



3. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2016.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 492  
(2016, chapitre 21)

## **Loi modifiant le Code civil afin de protéger les droits des locataires aînés**

---

---

**Présenté le 21 mai 2015**  
**Principe adopté le 4 juin 2015**  
**Adopté le 10 juin 2016**  
**Sanctionné le 10 juin 2016**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2016**

**NOTES EXPLICATIVES**

*Cette loi modifie les conditions de la reprise de logement et de l'éviction prévues dans le Code civil afin de protéger les droits des aînés.*

**LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :**

- Code civil du Québec.

## Projet de loi n<sup>o</sup> 492

### LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL AFIN DE PROTÉGER LES DROITS DES LOCATAIRES ÂNÉS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le Code civil du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 1959, du suivant :

«**1959.1.** Le locateur ne peut reprendre un logement ou en évincer un locataire lorsque ce dernier ou son conjoint, au moment de la reprise ou de l'éviction, est âgé de 70 ans ou plus, occupe le logement depuis au moins 10 ans et dont le revenu est égal ou inférieur au revenu maximal lui permettant d'être admissible à un logement à loyer modique selon le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1).

Il peut toutefois reprendre le logement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1<sup>o</sup> il est lui-même âgé de 70 ans ou plus et souhaite reprendre le logement pour s'y loger;

2<sup>o</sup> le bénéficiaire de la reprise est âgé de 70 ans ou plus;

3<sup>o</sup> il est un propriétaire occupant âgé de 70 ans ou plus et souhaite loger, dans le même immeuble que lui, un bénéficiaire âgé de moins de 70 ans.

La Société d'habitation du Québec publie sur son site Internet les seuils de revenu maximal permettant à un locataire d'être admissible à un logement à loyer modique. ».

**2.** L'article 1961 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Ces avis doivent reproduire le contenu de l'article 1959.1. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«La reprise ou l'éviction peut prendre effet à une date postérieure à celle qui est indiquée sur l'avis, à la demande du locataire et sur autorisation du tribunal. ».

**3.** La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2016.



## Projets de règlement

---

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Industrie des services automobiles — Mobilité des apprentis — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que la ministre responsable du Travail a l'intention de recommander au gouvernement de modifier les décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de « Décret modifiant les décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles afin de donner suite au protocole et à l'accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à donner effet au Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis ainsi qu'à l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis qui ont été signés par le gouvernement du Québec en 2015. Plus particulièrement, ce projet de décret vise à modifier les six décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles afin d'y prévoir que les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans les autres provinces ou territoires canadiens doivent être reconnues par le comité paritaire. Il prévoit également que le comité paritaire doit, sur paiement des droits exigibles, délivrer à l'apprenti le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées.

Les présentes modifications réglementaires n'auront pas d'impacts sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de Mme Janika Tardif, Direction des politiques du travail, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone : 418 644-9471, par télécopieur : 418 643-9454, par courrier électronique : janika.tardif@travail.gouv.qc.ca ou par la poste : 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Normand Pelletier, sous-ministre associé au Travail, au 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre associé au Travail,*  
NORMAND PELLETIER

---

### Décret modifiant les décrets de convention collective de l'industrie des services automobiles afin de donner suite au protocole et à l'accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 5 et 8)

**1.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (chapitre D-2, r. 6) est modifié par l'ajout, après l'article 11.12, du suivant :

« **11.13.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné aux paragraphes 3 et 5 de l'article 1.01, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien. »

**2.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (chapitre D-2, r. 7) est modifié par l'ajout, après l'article 9.10, du suivant :

«**9.11.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné au paragraphe 4 de l'article 1.01 et au paragraphe 2 de l'article 10.01, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien.»

**3.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est modifié par l'ajout, après l'article 11.03, du suivant :

«**11.04.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné au paragraphe 6 de l'article 1.01, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien.»

**4.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (chapitre D-2, r. 9) est modifié par l'insertion, après l'article 11.03, du suivant :

«**11.04.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné aux paragraphes 3 et 5 de l'article 1.01, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien.»

**5.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10) est modifié par l'ajout, après l'article 10.07, du suivant :

«**10.08.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné au paragraphe 5 de l'article 1.01, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien.»

**6.** Le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) est modifié par l'ajout, après l'article 12.07, du suivant :

«**12.08.** Les heures d'apprentissage effectuées par un apprenti dans une autre province ou un territoire canadien, pour un métier mentionné au paragraphe 5 de l'article 1.01 et au paragraphe 2 de l'article 9.01, doivent être reconnues par le comité paritaire sur présentation d'un document les attestant. Il peut notamment s'agir d'une lettre ou d'un carnet d'apprentissage émis par l'autorité compétente en matière d'apprentissage de la province ou du territoire concerné ou d'une lettre émise par l'employeur confirmant les heures d'apprentissage que l'apprenti a effectuées dans son entreprise.

Sur paiement des droits exigibles pour la délivrance d'un certificat d'apprenti, le comité paritaire délivre à l'apprenti visé au premier alinéa le certificat d'apprenti correspondant au nombre d'heures qu'il a effectuées dans une autre province ou un territoire canadien.»

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Arrêtés ministériels

### A.M. 2016

#### Arrêté numéro AM 0040-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 août 2016

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 14 juillet 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0030-2016 du 3 août 2016 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes et des vents violents survenus le 14 juillet 2016;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 3 août 2016 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés à l'arrêté précité, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison de pluies abondantes et de vents violents survenus le 14 juillet 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0030-2016 du 3 août 2016 relativement

aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 14 juillet 2016, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 24 août 2016

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

### ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 16 — Montérégie</b>	
Saint-Lazare	Ville
<b>Région 17 — Centre-du-Québec</b>	
L'Avenir	Municipalité
Lefebvre	Municipalité
65488	

### A.M. 2016

#### Arrêté numéro AM 0041-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 août 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 15 juillet 2016, dans la municipalité de Rivière-Beaudette

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des vents violents et des pluies abondantes sont survenus le 15 juillet 2016, dans la municipalité de Rivière-Beaudette, causant des dommages;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Rivière-Beaudette a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Rivière-Beaudette, située dans la région administrative de la Montérégie, qui a été affecté par des vents violents et des pluies abondantes survenus le 15 juillet 2016.

Québec, le 24 août 2016

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

65489

## **A.M. 2016**

### **Arrêté numéro AM 0042-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 24 août 2016**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues le 26 juillet 2016, dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment

à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 26 juillet 2016, dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton, causant des dommages notamment à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton, située dans la région administrative de la Chaudière-Appalaches, qui a été affecté par des pluies abondantes survenues le 26 juillet 2016.

Québec, le 24 août 2016

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

65490

**A.M., 2016**

**Arrêté numéro AM 0043-2016 du ministre de la  
Sécurité publique en date du 30 août 2016**

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 20 juin 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0029-2016 du 11 juillet 2016 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des vents violents et des pluies abondantes survenus le 20 juin 2016;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 11 juillet 2016 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que le Canton d'Amherst, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison de vents violents et de pluies abondantes survenus le 20 juin 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ce canton et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0029-2016 du 11 juillet 2016 relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 20 juin 2016, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre le canton d'Amherst, situé dans la région administrative des Laurentides.

Québec, le 30 août 2016

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

65491

**A.M., 2016**

**Arrêté numéro AM 0044-2016 du ministre de la  
Sécurité publique en date du 30 août 2016**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 5 août 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des vents violents et des pluies abondantes sont survenus le 5 août 2016, dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces vents violents et ces pluies abondantes ont causé des dommages;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des vents violents et des pluies abondantes survenus le 5 août 2016.

Québec, le 30 août 2016

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
MARTIN COITEUX

---

**ANNEXE**

<b>Municipalité</b>	<b>Désignation</b>
<b>Région 15 — Laurentides</b>	
Labelle	Municipalité
La Minerve	Municipalité
65492	

---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la publicité légale des entreprises  
(chapitre P-44.1)

#### Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises

VU l'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) qui prévoit que le ministre désigne les employés de l'Agence du revenu du Québec qui assistent le registraire des entreprises dans ses fonctions;

VU l'article 6 de cette loi qui prévoit que le registraire des entreprises peut, par avis et avec l'accord du ministre, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un employé visé à cet article 4;

VU l'article 6 de cette loi qui prévoit que cet avis doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU que le registraire des entreprises exerce notamment des pouvoirs en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises, de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) et de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

VU l'avis publié le 8 juin 2016 (2016, *G.O.* 2, 2891) par lequel le registraire des entreprises a délégué certains pouvoirs aux employés qui y sont désignés;

VU la nécessité de remplacer la délégation de pouvoirs prévue à l'avis publié le 8 juin 2016 afin de modifier la liste des personnes qui y sont désignées;

EN CONSÉQUENCE :

Le registraire des entreprises, en vertu de l'article 6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, délègue les pouvoirs mentionnés aux dispositions suivantes aux employés de la Direction principale du registraire des entreprises ci-après désignés :

1<sup>o</sup> les articles 132 à 134 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, les articles 25 et 27 de la Loi sur les sociétés par actions et les articles 19 et 221.1 de la Loi sur les compagnies :

— monsieur Michaël Gagnon;

— madame Alexandra Giroux-Blanchet;

— monsieur Jean-François Guay;

— madame Amélie Lehoux;

— madame Pascale Mailloux Leblanc;

— madame Marie-Josée Montminy;

— madame Maude Morissette;

2<sup>o</sup> l'article 20 de la Loi sur la publicité légale des entreprises et l'article 24 de la Loi sur les sociétés par actions :

— madame Valérie Dran;

— monsieur Mario Jean.

Québec, le 6 septembre 2016

*Le registraire des entreprises,*  
HERMEL GRANDMAISON

---

### Accord du ministre des Finances

Conformément à l'article 6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, le ministre, représenté par le président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec dûment autorisé à agir en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), donne son accord à cette délégation de pouvoirs.

Québec, le 8 septembre 2016

*Le président-directeur général  
de l'Agence du revenu du Québec,*  
ÉRIC DUCHARME

65493



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, Règlement sur le..., modifié ..... (2016, P.L. 103)	5193	
Charte des droits et libertés de la personne, modifiée..... (2016, P.L. 103)	5193	
Code civil afin de protéger les droits des locataires âgés, Loi modifiant le..... (2016, P.L. 492)	5229	
Code civil du Québec, modifié..... (2016, P.L. 103)	5193	
Code civil du Québec, modifié..... (2016, P.L. 492)	5229	
Code de procédure civile, modifié..... (2016, P.L. 103)	5193	
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Mobilité des apprentis..... (chapitre D-2)	5233	Projet
Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises..... (Loi sur la publicité légale des entreprises, chapitre P-44.1)	5239	Avis
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les..., modifiée..... (2016, P.L. 101)	5175	
Élections scolaires, Loi sur les..., modifiée..... (2016, P.L. 101)	5175	
Industrie des services automobiles — Mobilité des apprentis..... (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	5233	Projet
Liste des projets de loi sanctionnés (10 juin 2016).....	5173	
Loi électorale, modifiée..... (2016, P.L. 101)	5175	
Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, Loi concernant la..... (2016, P.L. 215)	5215	
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 14 juillet 2016, dans des municipalités du Québec.....	5235	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 20 juin 2016, dans des municipalités du Québec.....	5237	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes survenues le 26 juillet 2016, dans la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.....	5236	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 15 juillet 2016, dans la municipalité de Rivière-Beaudette . . . . .	5235	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 5 août 2016, dans des municipalités du Québec . . . .	5237	N
Publicité légale des entreprises, Loi sur la... — Délégation de certains pouvoirs du registraire des entreprises . . . . . (chapitre P-44.1)	5239	Avis
Recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique, Loi donnant suite aux . . . . . (2016, P.L. 101)	5175	
Renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres, Loi visant à . . . . . (2016, P.L. 103)	5193	
Reprise des services habituels de transport maritime fournis par l'entreprise Relais Nordik inc. ainsi que le règlement du différend entre cette entreprise et certains de ses salariés, Loi assurant la . . . . . (2016, P.L. 111)	5203	
Ville de Chibougamau, Loi concernant la . . . . . (2016, P.L. 218)	5221	
Ville de Saguenay, Loi concernant la . . . . . (2016, P.L. 212)	5211	
Ville de Sherbrooke, Loi concernant la . . . . . (2016, P.L. 219)	5225	